

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.629 du 26 mars 2012

A.194.626/VIII-7134

En cause : **RAYMANN** Michèle,
sentier de Taintignies 7
7500 Tournai,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

ANCIAUX Anne,
rue des Hauchies 7
6010 Couillet.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2009 par Michèle RAYMANN qui demande l'annulation de "la décision du jury du 18 juin 2009 désignant Madame ANCIAUX pour exercer la fonction de délégué chef au Service de protection judiciaire de Tournai, transmise par lettre datée du 31 août et signée par la directrice générale Liliane BAUDART de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport";

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par laquelle Anne ANCIAUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VAGMAN, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante.

Entendu, en son avis, M^{me} VAGMAN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 18 avril 2011, et référencée sous le numéro A.199.975/VIII-7647, la requérante poursuit également l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2010 désignant [la partie intervenante] pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la Jeunesse, services extérieurs - services de l'Aide à la Jeunesse et de protection judiciaire, poste n° 15628, à partir du 1^{er} juillet 2010, pour une période de 12 mois"; qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de surseoir à l'examen de la présente cause afin de permettre que les deux affaires puissent être examinées conjointement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-six mars deux mille douze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.